



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2018-69 du 8 août 2018
relatif aux plongées sous-marines autonomes
effectuées par les plongeurs de la marine nationale
dans les Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-14 du 2 février 2007 relatif à la sécurité lors des rotations logistiques en terre Adélie ;

Vu l'arrêté n° 2015-89 du 24 août 2015 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction n°50 DEF/EMM/OPL/DRE/DR du 15 décembre 2003 relative aux missions des plongeurs de bord, plongeurs hélicoptère et plongeurs démineurs ;

Vu l'instruction sur la plongée autonome de la Marine Nationale en vigueur à jour de son modificatif n°4/1 du 10/11/2015 (IPA volume1)

Vu l'instruction n° 1-71373-2009 ALFAN/CELPLONG/NP du 18 décembre 2009 relative à la qualification du personnel soutien plongée : surveillant de sécurité plongée, manipulateur caissons, infirmiers soutien plongée mention hyperbare, infirmier plongeur hyperbariste, médecin diplômé. A jour de son modificatif n° 273 ALFAN/CELPLONG/NP du 23 juillet 2010.

Vu l'instruction n°88 DEF/EMM/ORG du 04 novembre 2013 relative à l'encadrement et au contrôle de la plongée humaine dans la Marine Nationale ;

Vu l'instruction n° 0-64-2016/DEF/EMM/MDR/NP du 30 juin 2016 relative à la qualité de l'air comprimé respirable pour appareils respiratoires isolants à circuit ouvert utilisés en milieu normobare ou pour la plongée au sein de la Marine Nationale

Vu l'instruction n° 0-39743-207 ALFAN/CELLPLONG/NP du 30 novembre 2017 relative à la qualification à la plongée des plongeurs de bord, des plongeurs hélicoptères et du personnel SSA détenteur du C PLONGEUR ;

Vu le bulletin mémento technique BOEM 802 de la marine nationale ;

Vu l'ordre permanent plongée relatif à l'organisation de la plongée dans le district de Kerguelen.

Vu l'ordre particulier plongée relatif à la désignation des fonctions plongées au sein du district

Considérant les dangers inhérents à la plongée sous-marine autonome et l'absence de moyens de secours adaptés en cas d'accident ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

I-/ Champ d'application

Art 1^{er} : Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les Terres australes et antarctiques françaises uniquement en ce qui concerne les plongées sous-marines autonomes effectuées par les plongeurs de la marine nationale dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Art. 2 : Sont autorisées les plongées sous-marines effectuées par les plongeurs de la marine nationale suivantes :

- i. Les plongées effectuées dans le cadre d'opération de sauvetage ou en cas de force majeure ;
- ii. Les plongées effectuées dans le cadre de missions de la Marine nationale depuis ses navires.

Art. 3 : Les plongées sous-marines autonomes suivantes peuvent être autorisées par le préfet, administrateur supérieur :

- i. Les plongées techniques effectuées par les plongeurs de la marine nationale affectés aux TAAF dans le cadre de missions ordonnées par celles-ci ;
- ii. Les plongées d'entraînement des personnels de la Marine nationale affectés aux TAAF.

II-/ Dispositions communes

Art. 4 : Les plongées effectuées à partir du rivage ou d'une embarcation affectée au district sont placées sous la responsabilité du chef de district ; les plongées effectuées à partir d'un navire sont placées sous la responsabilité de son commandant.

III-/ Plongées techniques de vérification et d'entretien

Art. 5 : On entend par plongées de vérification et d'entretien toute intervention subaquatique de maintenance réalisée à l'aide d'outils mus à la seule force manuelle, ou de reconnaissance visant à la sécurité des navires et de la base et de recueil d'éléments et informations.

Art. 6 : Les plongées de vérification et d'entretien notamment susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- entretien des mouillages TAAF ou d'autres mouillages sur la base de conventions *ad hoc* ;

- interventions sous coque des navires et embarcations affectés au district, du *Marion Dufresne*, des navires de pêche autorisés et de tout navire disposant d'un contrat avec les TAAF ;
- inspection de toute installation technique sous-marine ;
- entretiens des zones de navigation et de mouillage.

Art. 7 : Les plongeurs de la Marine nationale affectés aux TAAF sont tenus de respecter la réglementation concernant leurs activités subaquatiques telles que définies dans l'instruction de la Marine nationale du 30 novembre 2017 susvisée, de l'instruction sur la plongée autonome de la Marine nationale (IPA volume 1, édition 2009), du BOEM 802, les tables de plongée MN90 et les prescriptions de protection de l'environnement. Ils mettent en œuvre, dans ce cadre, le programme d'entraînement nécessaire au maintien de leurs qualifications militaires.

Art. 8 : Les plongées d'entraînement des personnels de la Marine nationale affectés aux TAAF sont effectuées dans les mêmes conditions que les plongées techniques pour lesquelles ils ont été missionnés.

Art. 9 : Les plongées peuvent être alternativement surveillées par :

- un plongeur de la Marine nationale affecté administrativement aux TAAF ;
- un personnel de la Marine nationale titulaire du certificat de surveillant sécurité plongée (SSP) ;
- un personnel civil désigné par le chef de district en cas d'absolue nécessité et en l'absence de plongeur de la Marine nationale ou de titulaire du certificat SSP.

Le personnel civil désigné pour assurer le rôle de surveillant de plongée doit justifier de la qualité de :

- titulaire du niveau 4 de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ou de tout diplôme admis en équivalence ;
- ou titulaire du niveau 2 de la FFESSM ayant suivi un stage spécialisé de formation aux fonctions de chef de plongée scientifique mis en place par un organisme habilité et ayant obtenu un avis favorable écrit des responsables techniques de ce stage.

Le personnel civil désigné pour assurer le rôle de surveillant de plongée reçoit une instruction sur les IPA. Il est formé aux calculs de plongée et aux tables marine nationale, au rôle du surveillant de plongée de la Marine nationale et à l'organisation type d'un chantier de plongée marine nationale.

Art. 10 : Les plongeurs de la Marine nationale affectés aux TAAF sont autorisés à plonger dans la limite de 48 actes maximum par semestre. Le dépassement de ce nombre d'actes ne pourra être justifié que pour des raisons de services et sera dûment autorisé par le préfet, administrateur supérieur. Conformément à l'instruction n° 0-39743-207 149 du 30 novembre 2017 les interventions de secours ou en cas de force majeure ne sont pas sujettes à la limite des 48 actes.

Art. 11 : Le programme hebdomadaire de plongée élaboré par le chef de plongée est soumis à l'approbation du chef de district et au visa du médecin. Ce programme peut être modifié sur demande justifiée et avec l'accord du chef de district.

Art. 12 : Restrictions :

- Les plongées successives et consécutives ne sont autorisées que dans une limite de deux plongées par 24 heures effectives et pour une immersion maximale de 15 mètres. Elles doivent être effectuées sans nécessiter de palier de décompression, conformément aux tables de plongée en vigueur.
- La profondeur maximale pour les plongées des plongeurs affectés aux TAAF est fixée à 18 mètres pour les missions techniques et de 35 mètres pour les entraînements.
- Depuis une embarcation, des plongées techniques ou d'entraînement peuvent être effectuées de jour comme de nuit, sans surveillant de plongée titulaire du SSP pour une immersion maximale de 12 mètres.

- Les carnets de plongée sont visés par le chef de plongée et signés tous les mois par le chef de district.

Art. 13 : Les plongeurs de la Marine nationale affectés aux TAAF sont seuls habilités à utiliser le matériel de plongée marine nationale. Ils ne sont autorisés à utiliser que le matériel marine nationale.

IV-/ Dispositions finales

Art. 14 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007 susvisé applicables aux plongées sous-marines autonomes effectuées par les plongeurs de la marine nationale dans les Terres australes et antarctiques françaises sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 15 : La secrétaire générale, le directeur de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) et les chefs des districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises



Christine GEOFFROY